



Arrêt

**n° 82 299 du 31 mai 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 décembre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 30 mai 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que partenaire – relation durable de Mme [K.Z.].

Le 14 octobre 2011, la partie défenderesse a demandé au Bourgmestre d'Engis d'inviter le requérant à lui faire parvenir la preuve des revenus de la personne rejointe pour l'exercice d'imposition 2010/2011, les preuves relatives au logement suffisant, à l'assurance maladie, ainsi que la preuve qu'il entretient avec sa partenaire une relation stable et durable.

Par une décision du 18 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 20). Cette décision est motivée comme suit :

« ☐ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Motivation en fait :

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré de manière suffisante. En effet, les photographies datées uniquement de février 2010 (soit moins de deux ans avant la demande), les attestations sur l'honneur datées du mois de septembre 2011 qui n'ont qu'une valeur déclarative ne peuvent être prises en considération comme preuve pour établir la relation durable ininterrompue d'au moins deux ans au moment de l'introduction de la demande.

L'intéressé devait également produire dans le cadre de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers des preuves que le ressortissant belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qu'il dispose d'un logement décent et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique. Il ressort du dossier que Madame [K.Z.] ne produit pas ses moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour l'année 2011 et que pour l'année 2010, la quasi totalité de ses ressources émanent des allocations de chômage et que l'on ne tient comme preuve de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers que des allocations de chômage que pour autant Madame [K.Z.] puisse prouver qu'elle cherche activement du travail. Ce qui n'a pas été produit. Les ressources de l'intéressé ne rentrent pas en ligne de compte. Toutes les conditions ne sont donc pas remplies et la demande est refusée. Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation du devoir de soin, lu en combinaison avec l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse.

Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir commis une violation manifeste du devoir de soin combiné à l'obligation de motivation, en ne prenant pas en compte l'ensemble des éléments de fait, notamment de ce qu'elle est en relation avec sa compagne depuis plus de deux années avant l'introduction de sa demande, comme les photos et les déclarations sur l'honneur produites le démontreraient, ainsi que du salaire de sa compagne d'au moins 1.500 euros par mois, ce qu'elle démontre par le dépôt d'un contrat de travail à l'appui de la requête.

Elle soutient que le Conseil d'Etat impose à la partie défenderesse d'apprécier les faits en tenant compte du devoir de précaution et que ces faits ne peuvent être considérés comme prouvés ou non sans avoir interrogé les personnes concernées de manière directe et personnelle ou sans leur avoir donné la possibilité ou l'opportunité de prouver les faits nécessaires.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil estime, au terme d'une lecture bienveillante de celle-ci, que la requête invoque, de manière suffisamment claire pour que la partie défenderesse n'ait pu se méprendre à cet égard, outre la violation du devoir de soin, celle du principe général de bonne administration de motivation matérielle des actes administratifs.

3.2.1. Sur le moyen, s'agissant de l'argument relatif à la non prise en considération des photos et des déclarations sur l'honneur produites à l'appui de la demande de carte de séjour attestant de la relation de plus de deux années du requérant avec sa compagne, le Conseil observe que, dès lors que le motif de la décision précise que « les photographies datées uniquement de février 2010 (soit moins de deux

ans avant la demande), les attestations sur l'honneur datées du mois de septembre 2011 qui n'ont qu'une valeur déclarative ne peuvent être prises en considération comme preuve pour établir la relation durable ininterrompue d'au moins deux ans au moment de l'introduction de la demande », il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces éléments.

Ensuite, par application du principe de motivation matérielle, l'autorité administrative doit pouvoir établir, par le dépôt du dossier administratif, l'exactitude de ces motifs, lesquels doivent en outre être pertinents et admissibles.

En l'occurrence, la partie défenderesse a estimé que la partie requérante n'avait pas à suffisance prouvé entretenir avec sa partenaire une relation durable au sens de la loi, pour des motifs qui se vérifient au dossier administratif et qui justifient la décision attaquée en sorte que la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation matérielle.

En outre, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.2. S'agissant de l'argument relatif au contrat de travail de la compagne du requérant, tel que produit en annexe de la requête, le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des éléments dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, il ne peut en effet lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de cet élément nouveau dont elle n'avait pas connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué.

A titre surabondant, cette articulation du moyen est en tout état de cause inopérante dès lors que le motif tenant au défaut de preuve du caractère durable de la relation suffit à justifier la décision attaquée. En effet, par application de la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

3.3. Enfin, s'agissant de l'argument de la partie requérante reprochant à la partie défenderesse de ne pas l'avoir, ou sa compagne, interpellée avant la prise de décision, le Conseil observe que la partie défenderesse avait en l'espèce pris soin d'adresser à l'administration communale de la partie requérante des instructions en vue de l'inviter à produire des documents.

De surcroît, outre le fait qu'aucune disposition légale ne l'y oblige, l'administration n'est pas tenue d'interpeller la partie requérante préalablement à sa décision. Il ne lui appartient pas de rechercher les éléments que la requérante entendrait faire valoir à l'appui de sa demande. Certes, s'il lui incombe le cas échéant de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite aux nombreuses demandes dont elle est saisie dans un délai raisonnable.

Il en va d'autant plus ainsi que la partie défenderesse est tenue en la matière par des délais de rigueur.

3.4. Il en résulte que le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY